

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 26 novembre 2025

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 25 - 648

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAGILINE TROYES

3 rue du Labourat
10000 TROYES

Code AIOT : 0100041495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 octobre 2025 dans l'établissement MAGILINE TROYES implanté 3 rue du labourat - 10000 TROYES. L'inspection a été annoncée le 24 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de vérifier la situation administrative de l'établissement, les conditions de stockage, d'entretien et d'étiquetage des produits dangereux utilisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGILINE TROYES
- 3 rue du Labourat - 10000 TROYES
- Code AIOT : 0100041495
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Magiline est un constructeur de piscines à base d'éléments polymères par injection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe R.511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe R.511-9	Sans objet
3	Implantation Aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, disposition 2.11	Sans objet
4	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, disposition 3.3	Sans objet
5	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, disposition 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les capacités déclarées en traitement de polymères et en stockage de polymères ont évolué depuis la déclaration de 2014 mais sans changement de régime par rapport aux rubriques n° 2261 et 2263.

Les prescriptions contrôlées n'ont pas amené l'inspection à constater de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2661
Prescription contrôlée : Rubrique 2661 : Transformation de polymères Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), transformation de : 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : [...] c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mains inférieure à 10 t/j (D) [...]
Constats : Le récépissé de déclaration daté du 23 octobre 2014 mentionne une capacité de 6,8 t/j pour la rubrique n° 2661. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par message électronique du 31 octobre 2025, l'actualisation de la capacité de l'installation pour une quantité de matière susceptible d'être traitée de 7,6 tonnes / jour. L'inspection constate que cette évolution n'est pas de nature à faire changer le régime de classement de l'installation qui reste encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2663
Prescription contrôlée : Rubrique 2663 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : [...] 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : [...] Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D)
Constats : Le récépissé de déclaration daté du 23 octobre 2014 mentionne une capacité de 6,8 t/j de stockage de polymère de 2 100 m ³ pour la rubrique n° 2663. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par message électronique du 3 novembre 2025, l'actualisation de la capacité maximale de stockage de polymères de l'installation pour une quantité de 5 769 m ³ . L'inspection constate que cette évolution n'est pas de nature à faire changer le régime de classement de l'installation qui reste encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, disposition 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Prescription contrôlée : Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a observé la présence de stockages de matières relevant des rubriques n° 2261 et 2263 en extérieur du bâtiment sur les côtés Est et Sud et l'absence de stockage extérieur sur les côtés Ouest et Nord. L'inspection a constaté que l'ensemble de éléments stockés est situé à une distance supérieure à 5 m des murs extérieurs du bâtiment et que les espaces entre les stockages et le bâtiment sont libres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, disposition 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits – étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un dossier informatique contenant les documents relatifs aux différents produits utilisés avec la nature des risques et les fiches de données de sécurité associées. Par sondage, l'inspection a consulté les documents pour la colle « pooltite » et a pu constater lors de la visite la conformité des mentions sur les pots de cette colle avec les différents symboles ainsi que le respect des conditions de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, disposition 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la propreté des locaux et l'absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'exploitant indique procéder au nettoyage toutes les fins de journée. Le site est équipé d'une laveuse et une société de nettoyage intervient également. L'inspection a constaté la présence de la laveuse adaptée aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite